

7° Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand;

8° Université de Bretagne occidentale, Brest;

9° Université de Rennes, Rennes;

10° Université de Nantes, Nantes;

11° Université Strasbourg I Louis Pasteur, Strasbourg;

12° Université de Nancy I, Nancy;

13° Université de Reims Champagne-Ardenne, Reims;

14° Université de Lille II, Lille;

15° Faculté de chirurgie dentaire Paris V;

16° Université Paris VII, Paris.

57233

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, assemblées générales et lieu du siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, les assemblées générales et le lieu du siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, les assemblées générales et le lieu du siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est de 17.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau ou à toute autre adresse indiquée par le membre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

3. Le secrétaire peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet par courrier ou par un procédé électronique à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau ou à toute autre adresse indiquée par le membre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Le secrétaire transmet à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai et de la même manière, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

5. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 27 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

6. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 122).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57230

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred et salles de paris — Modification

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 15 février 2012 les Règles modifiant les Règles de certification, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » ainsi que les Règles modifiant les Règles sur les salles de paris dont les textes apparaissent ci-dessous.

Des projets de ces règles ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*La présidente de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
CHRISTINE ELLEFSEN

Règles modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. L'article 12 des Règles de certification (c. C-72.1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

2. L'article 13 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du nombre « 90 » par le nombre « 150 »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° d'un système d'éclairage produisant un éclairage d'une intensité minimale de 325 lx sur toute la longueur de la piste de courses professionnelle, si des courses en soirée sont tenues.

Ce même système ou un système additionnel doit produire un éclairage incident minimal de 2 700 lx sur toute la largeur de la piste au fil d'arrivée.

Toutes ces mesures d'intensité doivent être prises à la hauteur du milieu de la rampe protectrice intérieure et à 3,7 m de cette dernière, sauf au fil d'arrivée où cette intensité doit être uniforme sur toute la largeur de la piste; »;

4° par l'ajout, dans le paragraphe 5°, avant les mots « de locaux pour le secrétariat » des mots « d'un local pour le technicien en santé animale et »;

5° par la suppression du paragraphe 6°.

3. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur ».

4. L'article 15 est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « tenue la réunion » par les mots « tenu le calendrier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « le calendrier prévu pour toute réunion de courses tenue » par les mots « la programmation prévue pour tout calendrier de courses tenu ».